La justice temporelle de Lyon fut rendue à l'archevéque, sauf le dédommagement à donner par lui au Chapitre. Le premier appel des décisions des juges de l'Église devait être porté à un tribunal que le roi établirait près de Lyon. Des sentences de ce tribunal, on en appellerait au Parlement. Le roi réservait ses droits de supériorité, de garnison et d'hommage. L'Église lui cédait la régale d'Autun. Elle déclarait-ne rien innover en sa faveur par le présent traité. Elle disait, en particulier, ne toucher en rien par cet accord aux droits du Chapitre de Saint-Just sur la ville de ce nom « ne ou droit que ledit nostre « sires li rois avoit en ladite ville de Saint-Just et es « appartenances avant ladite permutation faite avecques « le devant dit roi Philippe, de bonne mémoire, soit de « garde ou d'autre droiture quele que elle soit (1). » Le traité indiquait encore les cas dans lesquels les citoyens, l'archevêque et le Chapitre auraient à prêter serment de fidélité au roi (2).

Ces conditions furent agréées par les délégués de la cité (3) au moment même où elles se réglaient à Paris

par le roi et par l'archevêque. Arch. nat., (Trésor des Ch.), J. 268, n° 65 (cinq exemplaires). — JJ. 2, f° 31 r° à 33 v°. — Arch. départ. du Rhône, Arm. Abram, vol. 2, n° 13, et vol. 3, n° 12. — Arch. de la ville de Lyon, AA¹ (cart. de Villeneuve), cap. xiii. — Bibl. nat., Lat. (mss.), 10,032, f° 51 r° et s. — 10,033, f° 55 r° et s. — Coll. Dupuy, vol. 518, f° 159 et suiv. — Biblioth. de la Faculté de médecine de Montpellier, mss. Gui. chenon (d'après l'Invent. Allut), vol. 12, n° 55 et 56. — Ménest., pr. p. 63-65. — Monfalcon (Doc.), p. 473, etc.

<sup>(1)</sup> D'après l'exemplaire coté J. 268, nº 65 (Arch. nat.).

<sup>(2)</sup> Ce devait être tous les dix ans ; plus, à chaque nouvel avenement. Devaient prêter serment les Lyonnais de 14 ans et au-dessus

<sup>(3)</sup> Approbation du traité par les syndics de Lyon et ratification du syndicat par le peuple — 4 avril — 13 juin 1320. (Arch. nat., Trésor des Ch., J. 268, nº 68. — Ménest., pr. p. 68-69.)